

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2025	001	1
----	------	-----	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY**

DATE DE CONVOCAZION 23 janvier 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 23 janvier 2025	Étaient présents : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME ROCH, MME MILLER, et M. FROGER Maires adjoints, M. DELAHAIE, M. MONROIG, MME RAFOUJALT, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME NOËL, M. LAURENT, MME BALRADJE et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 24	Absents représentés : MME BESANÇON par M. MATT, M. LEDUC par M. LAURENT, M. PICARD par M. SIPA, MME MERTZ par MME ROCH et M. FRIMON-RICHARD par MME RAFOUJALT.
PRÉSENTS : 16	Absent excusé : M. LANOË
VOTANTS : 21	Absents : M. BETTI et MME TISSOT
	MME DELAVOIX a été élue secrétaire de séance.

**MOTION VISANT À RÉGLEMENTER LA LÉGISLATION AUTOUR
DE LA CONSOMMATION DU PROTOXYDE D'AZOTE**

CONSIDÉRANT l'usage détourné du protoxyde d'azote et sa forte consommation notamment par les jeunes,

CONSIDÉRANT les conséquences graves que cela peut avoir sur la santé : brûlures, asphyxie, pertes de connaissance et de mémoire, engourdissement, vomissement et atteintes de la moelle épinière, désorientation, vertiges, risques de chutes, troubles psychiatriques ou cardiaques...

CONSIDÉRANT le nombre important de capsules de protoxyde d'azote retrouvées dans de nombreux endroits de la ville,

CONSIDÉRANT que la consommation de protoxyde d'azote est devenue « un sujet de préoccupation de santé publique important » selon l'agence du médicament (ANSM),

CONSIDÉRANT la Loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 (article L3611-3) qui « interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement » et qui « interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ainsi que dans les débits de tabac »,

CONSIDÉRANT l'absence de législation qui permet de reconnaître le protoxyde d'azote comme une drogue,

CONSIDÉRANT l'absence de moyens pour sanctionner la consommation de protoxyde d'azote,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal d'Egly demande au gouvernement :

- ❖ **DE METTRE EN PLACE** une législation qui permet de sanctionner la consommation de protoxyde

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 091-219102076-20250129-ACTE20250011-DE

d'azote,

- ❖ **DE RECONNAITRE** le protoxyde d'azote dans son usage détourné comme une drogue,
- ❖ **D'INTERDIRE** de détenir et de transporter des contenants de protoxyde d'azote ainsi que des objets permettant la consommation de celui-ci (ballon, valve).

La motion sera remise au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur et à l'Agence Régionale de Santé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 31/01/25
et de la publication le : 03/02/25
Le Maire



Edouard MATT



Pour extrait conforme
Le Maire d'Egry

Edouard MATT